-FRC 3.22528 -22528
Case FRC 12484

# OBSERVATIONS

## AU CONSEIL DES ANCIENS,

*Sur les Assemblées Electorales de l'Hérault; par le représentant du peuple Malibran.*

Le 21 de ce mois, Membrede a proposé, au conseil des cinq-cents, d'approuver les opérations de l'assemblée-mère de l'Hérault, et de déclarer nulles celles de l'assemblée scissionnaire du même département. Cette proposition a été admise sans discussion. Le conseil des anciens, qui va décider du sort de la résolution, doit être instruit de quelques faits, et d'abord de la circonstance qui a privé le conseil des cinq-cents de connaître des notes qui l'auraient mis à même de prononcer avec connaissance de cause après une discussion approfondie.

J'ai appris, le 20, que la commission chargée d'examiner les opérations de l'Hérault, avait nommé le cit. Membrede, rapporteur. Je me suis rendu chez lui le 21, à neuf heures; il était sorti. J'ai été le trouver, à une heure, au conseil: je lui ai dit que j'avais reçu des notes et des pièces relatives aux assemblées de l'Hérault, et que j'étais chargé d'en donner connaissance à la commission. Je l'ai prévenu que je m'étais rendu exprès chez lui le matin. Il m'a répondu qu'il avait le projet de faire le rapport à la séance même; mais sur l'observation que je lui ai faite qu'il me paraissait convenable de le retarder de 24 heures, qu'il devait cette déférence à deux hommes qui ont fondé la république, à deux anciens membres de la convention nationale (Viennet et Castilhon) dont il s'agit d'approuver ou d'annuller la nomination, le citoyen Membrede me donna parole qu'il retarderait son rapport, et rendez-vous chez lui pour le lendemain neuf heures, afin de prendre connaissance des notes dont je lui parlais. Dix minutes après que je l'eus quitté il fit son rapport...........

Le procès-verbal de l'assemblée-mère de l'Hérault a été imprimé et distribué. On y remarque page 5, ligne 3, que

la première séance dans laquelle on a reçu les listes des électeurs et nommé le président définitif, n'a été signée par aucun individu. — La séance du soir, page 5, ligne 20, n'est signée par personne. — La séance du 21 au matin, page 6, ligne 4, n'est signée ni des scrutateurs provisoires ni des scrutateurs définitifs. Le secrétaire Sabatier en la signant a pris la qualité de président.

L'assemblée électorale était tellement convaincue de l'impossibilité où seraient la plupart de ses membres de prouver qu'ils possèdent le revenu exigé par la constitution, que les pièces établissant cette capacité n'ont été demandées à personne, et qu'aucun des rapporteurs des commissions de vérification des pouvoirs n'a fait mention du défaut de remise de ces pièces.

S'ils eussent rempli leur devoir à cet égard, ils auraient vu que le citoyen Pontiq, nommé électeur par la commune de Sette, n'a pas le revenu exigé par la loi : il est de plus domicilié à Frontignan, et n'a pas de domicile à Sette. Villard fils, Coulazou, Gros, ferblantier, électeurs de Montpellier, n'ont pas non plus le revenu exigé par la constitution. La liste de ceux qui sont dans le même cas, serait nombreuse, si l'on avait le tems de faire des recherches dans les communes.

Les ci-devant nobles ont été admis à voter, entr'autres le citoyen Massias, électeur de Mauguio, qui a quitté l'armée des Pyrénées-Orientales, parce qu'il était noble.

Les beaux-frères d'émigrés ont été admis, entr'autres les électeurs Arnier de Mauguio, et Pons de Gignac.

Les électeurs du canton de Claret ont présenté un procès-verbal irrégulier, dont la commission a demandé le rejet. Les prétendus électeurs ont demandé qu'on suspende toute décision. Ils ont présenté un autre procès-verbal, et ont été admis. Ce second procès-verbal est falsifié. Le faux résulte de sa comparaison avec celui qui a été déposé à l'administration centrale, lequel est conforme à l'expédition dont la commission avait demandé le rejet.

L'admission des électeurs de Lunel est encore plus irrégulière. Sur 45 votans, ils eurent l'un 15, l'autre 13 voix au 1er. tour de scrutin. Il n'y avait pas élection, puisqu'il n'y avait pas majorité absolue. La commission de la vérification des pouvoirs proposa de rejeter. L'assemblée, moins difficile, admit le prétexte des prétendus électeurs, que c'était sans doute une erreur du copiste.

Il y a eu scission dans plusieurs assemblées primaires. L'assemblée électorale a eu deux poids et deux mesures, en adoptant ou rejettant les choix de la majorité.

Dans le canton de Cessenon, les scissionnaires ont été admis ; ils ont prétexté des violences.

Dans le canton de Pezenas, les scissionnaires ont été rejetés ; les violences sont bien prouvées, puisque le commissaire du directoire a été assassiné dans le sein de l'assemblée. Le rapporteur qui a proposé d'admettre parmi les électeurs le nommé Lavaux, l'un des assassins du commissaire du directoire, est le trop fameux Bouillon de Sette. Ce misérable, qui, avant le 9 thermidor, osa proposer à la barre de la convention de mettre la mort à l'ordre du jour, et de consolider la révolution par la chûte de trois cent mille têtes.

Il y a eu scission à Agde. L'effusion du sang a été empêchée par l'appareil d'une force armée imposante, envoyée par l'administration centrale. Les électeurs scissionnaires ont été rejettés, et ceux de l'assemblée-mère ont été admis.

L'assemblée primaire du canton de Magalas a fait scission. Les électeurs de l'assemblée-mère en immense majorité ont été rejettés, et les scissionnaires admis. La scission était de vingt-huit individus.

Il y a eu scission à Servian, elle a été amenée par les mêmes motifs que celle de Cessenon. Les électeurs scissionnaires de Cessenon ont été admis, ceux de Servian rejettés.

Il y a eu scission à Gignac. L'assemblée scissionnaire était de deux cent soixante-trois. La marâtre, quoi qu'en dise son procès-verbal, n'a jamais compté soixante membres, en y comprenant même l'ex-noble Vergille, Les beaux-frères d'émigrés, Pons et Marin ; les réquisitionnaires, conscrits et déserteurs, Bro, Froment, Pommier, Montereau, Serres, Saguier, Guilhaume ; les gendarmes Massal et Bertrand ; une foule de débiteurs faillis ou gens ne payant point de contributions, tels que Montels, Laussel, Bosc, Pierre May, Jean Beaumers, Arnaud, etc., tous exclus par la constitution ou par les lois. Voilà l'assemblée qui, sous la présidence d'un beau-frère d'émigré, a nommé électeurs un beau-frère d'émigré et deux ex-membres de comité révolutionnaire, et qui se constituant, séance tenante et avec le même bureau, assemblée communale, a nommé adjoint municipal le prêtre Guibal. Les choix de cette assemblée ont été admis, et ceux de la très-grande majorité scissionnaire ont été rejetés.

Voici quels ont été les motifs qui ont déterminé la scission :

Le célèbre procureur de la commune de Lyon (l'abbé Laussel) est juge-de-paix à Gignac. Il tenait toute prête une ancienne procédure relative à un attroupement qui eut lieu dans cette commune en vendémiaire an 6, et qui n'eut aucune suite ayant été dissipé par la voie de la persuasion. Le 30 ventôse et le 1er. germinal, quarante mandats d'arrêt sont mis à exécution avec l'appareil le plus effrayant et jusques dans l'intérieur de l'assemblée primaire. Au moment de son ouverture, soixante citoyens ayant tous droit de voter, sont commandés pour aller sur-le-champ escorter en armes à Lodève leurs parens et amis qu'on venait d'arrêter. Le directoire exécutif, bien instruit de la vérité de ces faits, a pris, le 15 germinal, un arrêté par lequel il ordonne la traduction à Paris du prêtre Laussel, prévenu de conspiration contre la souveraineté du peuple.

L'assemblée primaire du canton de Roujean a fait scission, en admettant contre toute justice les électeurs nommés par la scission, et rejettant ceux de l'assemblée-mère qui avaient pour eux tous les caractères légaux. L'assemblée électorale a comblé la mesure et l'indignation de cinquante-huit électeurs, les a portés à se séparer, et à consigner les motifs de cette démarche dans des protestations dont le rapporteur donnera nécessairement connaissance au conseil des anciens.

Paris, le floréal an 7e.

---